

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté modifiant l'annexe 3 de l'arrêté permanent n°19/190 du 18 septembre 2019 instaurant la réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de Bourg-la-Reine.

Réf. : ST/SZ/ARo - 23/190

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 septembre 2019 et ses annexes, instaurant la réglementation générale de circulation et de stationnement des véhicules dans différentes voies de la Commune (modifié) ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature en date du 29 avril 2021 de Monsieur le Maire à Madame Isabelle Spiers, Adjointe au Maire déléguée à l'Aménagement urbain et au cadre de vie ;

Considérant que l'offre d'emplacements « arrêt minute » est actuellement jugée insuffisante aux abords de la Place de la Gare ; qu'il a été constaté par la Police Municipale, des arrêts trop fréquents en pleine voie sur la rue André Theuriet et que, dans ces conditions, la circulation dans cette voie se trouve régulièrement entravée ;

Considérant qu'il convient donc de créer des emplacements « arrêt minute » supplémentaires sur la rue André Theuriet ;

Sur proposition des Services Techniques de la Ville de Bourg-la-Reine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, il est institué :

- 4 emplacements d'arrêt minute dans la rue André Theuriet, soit 1 emplacement au droit du n°5 et 3 emplacements face au n°5 le long de la ligne du RER.

Par conséquent, l'annexe 3 de l'arrêté général en date du 18 septembre 2019, instaurant la réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de la commune, est modifiée en ce qui concerne :

- la liste des aires d'arrêt minute spécifiées à l'annexe 3-II-B2,

Article 2 : L'arrêté municipal en date du 18 septembre 2019 et ses annexes modifiées sont consultables auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 4 : Madame le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire d'Antony, 50 avenue Gallieni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours, 20 rue Ravon, 92340 Bourg-la-Reine ;
- La police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Agents municipaux de Surveillance de la voie publique ;
- Vallée Sud-Grand Paris (VS-GP), 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;

Bourg-la-Reine, le 13 juin 2023

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH

Pour ampliation,
Pour le Maire




Isabelle SMERS
Maire Adjointe déléguée à l'Urbanisme
et à l'Esthétique Urbain.

Publication de l'acte sous forme électronique sur le site internet de la Ville, le

10 juillet 2023